



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision des zonages d'assainissement des communes de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (79)

n°MRAe 2019DKNA196

dossier KPP-2019-8423

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, reçue le 4 juin 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision des zonages d'assainissement des dix-neuf communes de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Haut Val de Sèvre, qui a la compétence assainissement depuis 2015, souhaite réviser les zonages d'assainissement des 19 communes qui la composent afin de les rendre cohérents avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;

Considérant que parmi ces 19 communes, six sont actuellement en zone d'assainissement individuel sur tout leur territoire ; que cinq de ces communes (Avon, Bougon, Romans, Sainte-Eanne et Souvigné) demeurent en zone d'assainissement individuel ; que la commune de François est désormais dotée d'un secteur en assainissement collectif permettant le raccordement d'une zone industrielle ;

Considérant que 13 communes (Augé, Azay-le-Brûlé, Cherveux, Exireuil, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles et Soudan) disposaient de secteurs en assainissement collectif dont les périmètres évoluent selon les projets d'urbanisation portés par le PLUi et la réalité des constructions par rapport aux zonages d'assainissement initiaux ;

Considérant la présence sur le territoire de la communauté de communes de 14 stations d'épuration aux fonctionnements aujourd'hui satisfaisants et en capacité d'accepter les raccordements des futures constructions en projet dans le PLUi, exceptées la station de Soudan (en surcharge) sur laquelle, selon le dossier, des travaux doivent encore être réalisés, et celle de Narbonne (commune de Pamproux) où des actions seront menées sur l'apport des eaux claires parasites ;

Considérant qu'à partir des cartes communales d'aptitude des sols à l'infiltration, une carte de synthèse à l'échelle de la communauté de communes a été réalisée, et classe les sols en huit catégories assorties de dispositifs d'assainissement appropriés, sans se substituer à la nécessité pour les propriétaires de réaliser des études de sols à la parcelle ;

Considérant que quasiment toutes les installations d'assainissement autonome des 19 communes ont fait l'objet de contrôles qui montrent un taux de conformité variable selon les communes en moyenne proche de 45 % ;

Considérant que parmi ces installations individuelles défaillantes, certaines devront pour des raisons sanitaires et/ou environnementales, être réhabilitées à moyen terme, qu'ainsi le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra veiller à la réalité de ces mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de la communauté de communes Haut Val de Sèvre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des dix-neuf communes présenté par la communauté de communes Haut Val de Sèvre (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.